

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1065^e
SÉANCE

Jeudi 7 novembre 1968,
à 11 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....

Page

1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.690, A/C.6/L.694, A/C.6/L.721]

Article 25 (Inviolabilité des locaux) (suite)

1. Le PRÉSIDENT, notant que la plupart des observations faites à la 1064^{ème} séance par les diverses délégations à propos de l'article 25 présentent une grande similitude, espère que les orateurs encore inscrits sur sa liste voudront bien limiter la durée de leur intervention à cinq minutes et même, si possible, à trois.

2. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit devoir marquer son désaccord sur une telle suggestion. Si elle était retenue, le temps de parole risquerait de subir de telles réductions qu'en fin de compte les délégations n'auraient même plus la possibilité d'intervenir. Or, l'importance du sujet est telle qu'il est indispensable que chaque délégation puisse, après mûre réflexion, développer ses arguments sur les amendements concrets dont la Sixième Commission est saisie au sujet de l'article 25.

3. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'a nullement eu l'intention de porter atteinte au droit souverain des délégations de faire connaître leur point de vue. Il s'est borné à leur demander de limiter d'elles-mêmes la durée de leur intervention; c'est exclusivement dans ce sens que doit être compris l'appel qu'il vient de leur adresser.

4. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) souligne l'intérêt qu'il y a à parvenir à un projet de convention qui puisse rencontrer l'agrément de la majorité des Etats Membres. L'importance de la question actuellement débattue peut rendre nécessaire la prolongation des interventions au-delà des limites que les orateurs voudraient s'imposer.

5. Cela dit, M. Rattansey fait observer, à propos de l'amendement présenté par la délégation ukrainienne (A/C.6/L.690), que l'article 25 concerne le principe de l'inviolabilité des locaux des missions spéciales. Il ne voit aucune raison de mettre en

doute la bonne foi d'une mission spéciale qui, une fois l'Etat de réception préalablement informé de son effectif et des personnes qui la composent, se rend sur son territoire avec son consentement. Il se refuse à croire qu'en cas d'incendie ou autre sinistre, le chef de la mission spéciale ou ses représentants n'apporteraient pas leur coopération aux autorités de l'Etat de réception et ne se soucieraient pas d'obtenir le concours de celles-ci pour éviter la destruction des biens ou des documents de la mission. Il fait observer en outre que vouloir appliquer à la mission spéciale le traitement réservé aux missions consulaires serait méconnaître le fait qu'on ne saurait l'assimiler à une mission consulaire, celle-ci pouvant d'ailleurs être représentée par un étranger. En matière de protection, la mission spéciale doit être placée sur le même pied que les missions diplomatiques permanentes. C'est pourquoi la délégation de la République-Unie de Tanzanie est en faveur de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, et appuiera en conséquence l'amendement ukrainien.

6. Elle ne peut, en revanche, approuver l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) qui tend à priver la mission spéciale du privilège de l'inviolabilité de ses locaux si son siège est situé dans la localité où est installée la mission diplomatique permanente. En effet, la mission spéciale ne peut être confondue avec la mission diplomatique permanente et elle doit bénéficier, pour elle-même, d'un traitement qui soit en harmonie avec les dispositions de l'ensemble du projet de convention.

7. En ce qui concerne l'amendement français (A/C.6/L.694), la délégation tanzanienne indique que les dispositions de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 répondent, en fait, aux préoccupations dont il procède et que, lorsqu'il sera mis aux voix, elle votera en conséquence.

8. Sir Kenneth BAILEY (Australie) adhère pleinement au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale qui se justifie par des considérations de nécessité fonctionnelle. L'Australie a constaté que, dans la pratique, le bâtiment de sa mission diplomatique permanente est souvent trop exigu pour pouvoir y abriter ses missions spéciales et que celle-ci doivent s'installer dans d'autres locaux, tels que des hôtels ou des immeubles à usage d'habitation. Elle s'est donc fondée sur ces nécessités d'ordre pratique pour arrêter sa position, qui se rapproche beaucoup de celles du Canada et des Pays-Bas. Toutefois, si elle accepte l'article 25 dans son principe, elle éprouve quelques difficultés à l'égard du paragraphe 3 de cet article. En effet, allant au-delà de ce qui est prévu dans la Convention

de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ce paragraphe soustrait à toute voie d'exécution non seulement les locaux de la mission spéciale, mais encore tous les autres biens "servant à son fonctionnement", y compris, semble-t-il, les biens mobiliers qu'elle louerait à des résidents du pays hôte, qu'ils se trouvent ou non dans ses locaux. Un tel privilège paraît excessif, et l'on pourrait envisager d'y renoncer en supprimant le paragraphe 3, comme le propose l'amendement français (A/C.6/L.694). Cet amendement, qui tend en outre à apporter de judicieuses précisions au paragraphe 1, recevra donc l'appui de la délégation australienne.

9. Sir Kenneth Bailey se déclare par contre en faveur du maintien de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, dont l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) propose la suppression. Il estime en effet que la Commission du droit international a sagement agi en ajoutant cette disposition qui fait malheureusement défaut dans la Convention de Vienne de 1961.

10. L'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.6/L.721) paraît difficilement acceptable, car il aurait pour effet de priver la mission spéciale de toute protection lorsqu'elle ne serait pas installée dans les locaux mêmes de la mission diplomatique permanente. Aussi sir Kenneth Bailey serait-il d'avis d'assouplir la rigueur de la règle posée par l'amendement du Royaume-Uni en lui ajoutant une disposition qui tiendrait compte de la difficulté que l'Etat d'envoi peut éprouver à installer la mission spéciale dans les locaux de sa mission diplomatique permanente et qui se lirait comme suit: "et qu'il est raisonnablement possible à la mission diplomatique permanente d'abriter la mission spéciale dans ses propres locaux". Ainsi modifié, l'amendement du Royaume-Uni recevrait l'appui de sa délégation.

11. M. CASTREN (Finlande) dit que sa délégation ne s'opposera pas à l'amendement français au paragraphe 1 de l'article 25 (A/C.6/L.694), mais qu'elle se demande si la précision que cet amendement tend à apporter est bien nécessaire, étant donné que l'article 11 du projet de convention prévoit, à l'alinéa f de son paragraphe 1, que l'Etat d'envoi doit notifier à l'Etat de réception "l'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements qui seraient nécessaires pour les identifier". Quoi qu'il en soit, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider du sort qu'il convient de lui réserver.

12. La délégation finlandaise est favorable au maintien de la dernière phrase du même paragraphe, et ce pour des raisons pratiques.

13. Elle ne saurait appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), car, ainsi que d'autres délégations l'ont fait justement observer, il est souvent bien difficile de pouvoir installer la mission spéciale dans les locaux de la mission diplomatique permanente.

14. Enfin, la délégation finlandaise estime que le paragraphe 3 de l'article 25 est indispensable pour garantir le fonctionnement de la mission spéciale; aussi ne pourra-t-elle donner sa voix à la partie de l'amendement français qui tend à le supprimer. Elle

votera pour l'article 25, tel qu'il a été libellé par la Commission du droit international.

15. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la partie de l'amendement français (A/C.6/L.694) qui a trait au paragraphe 1 de l'article 25 ne suscite pas d'objection de fond de sa part, mais que la formule proposée soulève des difficultés de rédaction. Il importe en effet de préserver la concordance entre l'article 25 et les autres articles où il est question des locaux des missions spéciales, comme par exemple les articles 11 et 23. La difficulté provient surtout de l'emploi des termes "officiellement installée", car on peut se demander comment il est possible de déterminer quels sont les locaux où est installée officiellement la mission spéciale, qui utilise des locaux divers pour y loger ses membres et pour y établir ses bureaux. Le libellé proposé par la France pour la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 ne fait qu'énoncer une idée déjà exprimée dans d'autres dispositions du projet de la Commission du droit international, sans compter que son application donnerait lieu à des difficultés dans la pratique.

16. La suppression du paragraphe 3 de l'article 25, proposée dans la deuxième partie de l'amendement français, est en contradiction avec le principe même de l'inviolabilité des locaux, étant donné que par "inviolabilité des locaux", on entend généralement non seulement l'inviolabilité matérielle des locaux proprement dits, mais aussi une série d'autres immunités concernant l'ameublement et les autres biens se trouvant dans ces locaux, qui sont précisément énoncées au paragraphe 3. Puisque la Sixième Commission a déjà approuvé les articles 21 et 22 du projet, aux termes desquels l'Etat de réception doit accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, lesquelles sont parfois, comme on l'a déjà fait observer au sujet d'autres articles, plus importantes que celles des missions diplomatiques permanentes, il ne saurait être question de priver les missions spéciales de cette série d'immunités, qui font partie d'un tout et sans lesquelles les missions spéciales ne seraient pas en mesure de s'acquitter de leur tâche. A ce propos, M. Ostrovsky fait mention de certains cas de violation des privilèges et immunités diplomatiques qui se sont produits aux Etats-Unis. Compte tenu des considérations qu'il a exposées à propos du paragraphe 3, la délégation soviétique ne donnera pas son appui à l'amendement français.

17. S'agissant de l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, le représentant de l'Union soviétique reconnaît que la question soulevée est relativement complexe. Il passe en revue les arguments avancés par les partisans du maintien de cette phrase. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir (1064ème séance) la nécessité de protéger des vies humaines; cette préoccupation est fort louable, mais, comme l'a dit le représentant de la Tanzanie, on peut se demander pour quelles raisons une mission spéciale refuserait, contre son propre intérêt, de recevoir des secours en cas d'incendie ou autre sinistre. On a également dit qu'il arrive fréquemment qu'une mission spéciale soit logée dans un hôtel qu'il peut être nécessaire

d'évacuer très rapidement: M. Ostrovsky fait observer à cet égard que, lorsqu'une mission est installée dans un hôtel, il existe presque toujours un accord permettant à des personnes étrangères à la mission spéciale d'avoir accès aux locaux de celle-ci. Si cet accès est autorisé en temps normal, à plus forte raison l'est-il en cas de sinistre.

18. Enfin, les représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis ont craint que la suppression de la phrase dont il s'agit n'entraîne le risque que des Etats soient incités à provoquer délibérément des incendies (*ibid.*). Sans vouloir soupçonner quelque gouvernement que ce soit, il est certain qu'on ne peut exclure la possibilité d'incendies volontaires, mais le représentant de l'Union soviétique estime que si ladite phrase était maintenue, cela aurait seulement pour résultat de favoriser les incendies volontaires. Il pense, pour sa part, qu'il convient d'affirmer avec la plus grande netteté possible le principe de l'inviolabilité des locaux, étant entendu qu'en cas de sinistre il y a tout lieu de croire que la mission spéciale, dans son propre intérêt, prêterait son concours aux autorités de l'Etat de réception. Aussi, la délégation soviétique appuie-t-elle l'amendement ukrainien.

19. En conclusion, la délégation soviétique ne votera pas pour l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), car la réserve qu'il énonce va à l'encontre du principe de l'inviolabilité des locaux. Si cet amendement était adopté, le respect de ce principe ne serait plus assuré et l'article 25 contredirait l'article 22 ainsi que les autres dispositions du projet qui imposent à l'Etat de réception l'obligation d'accorder certains privilèges et immunités aux missions spéciales.

20. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 contient une exception qui limite exagérément la portée du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale. Dans la pratique la présomption qu'elle consacre risque d'entraîner une multiplication des infractions au principe. De toute façon, les sinistres visés dans la disposition considérée sont des événements fortuits dont il n'y a pas lieu de faire mention dans le projet de convention, comme plusieurs délégations l'ont souligné au cours du débat. Le texte de l'article 25 gagnerait beaucoup à la suppression de la phrase en question, qui permettrait d'éviter malentendus et conflits. Lorsque les membres de la mission spéciale s'aperçoivent qu'ils ne peuvent pas prendre eux-mêmes les mesures de protection voulues, il est tout naturel qu'ils demandent de l'aide, et l'on doit présumer qu'ils le feront. C'est cette présomption qu'il faut retenir, et non une présomption qui donne automatiquement à l'Etat de réception le droit de pénétrer dans les locaux de la mission.

21. Pour ces raisons, la délégation biélorussienne approuve l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) tendant à supprimer la dernière phrase au paragraphe 1. En revanche, elle ne peut approuver les amendements de la France (A/C.6/L.694) et du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) car ils auraient pour effet de limiter la portée de l'immunité accordée par ce paragraphe. En particulier, la suppression du paragraphe 3 de l'article 25, que la délégation française a proposée,

ne lui paraît pas acceptable, car elle aurait pour résultat de compliquer l'exercice des fonctions des missions spéciales du fait que d'importantes immunités leur seraient refusées.

22. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation ne veut pas croire que certains des avis qui ont été exprimés au cours du débat sur l'article 25 reflètent la conviction que l'inviolabilité des locaux des missions spéciales est une concession que l'Etat de réception peut suspendre à son gré. Aucune mission spéciale ne peut accomplir sa tâche si son droit à la protection de ses intérêts n'est pas respecté. Le représentant du Venezuela rappelle qu'à la 1064ème séance l'expert consultant a fait entendre que les mesures de sécurité en faveur des missions spéciales avaient un caractère plus théorique que pratique mais qu'elles devaient, en tout état de cause, être expressément indiquées dans les instruments internationaux. La codification en cours ne peut pas négliger ce qui a été consacré par les Conventions de Vienne. Si l'on renonce à reconnaître dans la norme de l'inviolabilité des locaux l'une des bases fondamentales du fonctionnement des missions spéciales de caractère représentatif, les immunités énoncées dans les articles 26, 29, 30 et 31 du projet risquent, elles aussi, d'être mises en cause. On en viendrait, si l'on prenait cette voie, à s'en remettre entièrement au droit international coutumier et à laisser s'accuser le désavantage que connaissent les petits pays par rapport aux grands.

23. La délégation vénézuélienne, pour sa part, est parvenue aux conclusions suivantes. Premièrement, l'article 25 du projet, comme les dispositions correspondantes des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, vise seulement à affirmer une norme du droit international coutumier dont l'importance est très grande. Deuxièmement, cet article est indispensable et il a été libellé de manière à établir des obligations raisonnables pour l'Etat de réception sans nuire à la souplesse et à l'équilibre de l'ensemble du projet. Troisièmement, compte tenu des conséquences pratiques du principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, la présomption de consentement établie dans la dernière phrase de cette disposition est entièrement justifiée, mais elle sera une source perpétuelle d'incertitude si elle ne s'applique pas exclusivement aux cas où le sinistre est de nature à mettre en danger les vies et les biens et exige, pour cette raison, des mesures de protection immédiates. Quatrièmement, il importe que l'on sache exactement ce qu'il faut entendre par "locaux de la mission spéciale". Cinquièmement, il est préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article 25, en lui apportant les modifications de forme que pourraient appeler les considérations qui viennent d'être exposées; la délégation vénézuélienne ne pourra appuyer aucun amendement tendant à limiter le champ d'application de l'article 25 ou à y introduire des éléments d'appréciation qui modifient le sens que les rédacteurs de ce texte ont voulu lui donner. Enfin, il faudrait s'efforcer de parvenir à un compromis au sujet de la dernière phrase du paragraphe 1, qui, sans être supprimée, devrait sans doute être modifiée.

24. M. KASEMSRI (Thaïlande) dit que sa délégation ne peut pas approuver l'amendement ukrainien (A/C.6/

L.790) tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, bien qu'elle comprenne parfaitement que l'on se préoccupe des abus auxquels pourrait donner lieu l'application de l'exception au principe de l'inviolabilité des locaux, qui y est prévue. Il convient de se souvenir que les mesures de protection envisagées ne sont pas seulement celles qui peuvent être prises en faveur de la mission dont on présume le consentement, mais aussi celles qui ont un objet plus large et intéressent d'autres personnes que les membres de la mission. Les autorités de l'Etat de réception ont le devoir de veiller à la sécurité et au bien-être du public. Dans ce domaine, il ne doit pas y avoir d'autres restrictions à l'exécution des obligations des Etats que celles qui sont établies par le droit international. Or les locaux des missions spéciales, ainsi que les logements privés de leurs membres, dont l'inviolabilité est établie à l'article 30 du projet, sont souvent situés dans des bâtiments où se trouvent des particuliers dont la sécurité, en cas de sinistre, pourrait bien dépendre de mesures pour lesquelles le consentement de la mission doit être présumé.

25. Le paragraphe 2 de l'article 25 est conforme aux règles du droit international touchant la responsabilité des Etats, mais le principe qui y est établi est manifestement tempéré par la disposition du paragraphe 1. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation thaïlandaise estime que l'expression "les autres biens" doit s'entendre exclusivement des biens qui se trouvent dans les locaux de la mission et qui sont utilisés par celle-ci dans l'accomplissement de ses fonctions.

26. M. PRANDLER (Hongrie) dit que, de l'avis de sa délégation, le principe de l'inviolabilité des locaux doit s'appliquer quelle que soit la nature de ceux-ci et, notamment, lorsqu'il s'agit de chambres d'hôtel ou d'appartements. Il faut considérer, d'autre part, que les gardiens, le personnel d'entretien et les concierges ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement des missions spéciales qui les occupent.

27. Passant en revue les divers amendements à l'article 25, M. Prandler indique que sa délégation ne peut pas approuver celui du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), étant donné que de nombreux Etats n'ont pas, comme les grandes puissances, les moyens de prêter à leurs missions spéciales certains des locaux dont disposent leurs missions diplomatiques permanentes. Le sous-amendement qui a été suggéré par le représentant de l'Australie pourrait améliorer, dans une certaine mesure, le texte soumis par le Royaume-Uni, mais il ne tient pas davantage compte des intérêts de l'Etat d'envoi. D'autre part, l'expression "raisonnablement possible", qui y figure, est trop vague et fait intervenir un élément d'appréciation sans indiquer à qui il appartiendrait d'apprécier la possibilité en question. L'amendement proposé par la France au paragraphe 1 (A/C.6/L.694) est inutile car, comme le représentant de la Finlande l'a indiqué, les renseignements notifiés conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 suffisent pour déterminer quels sont les locaux officiels des missions spéciales. La suppression du paragraphe 3 de l'article 25, également proposé par la France, aurait pour effet de priver les missions spéciales d'immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement

de leurs fonctions. La délégation hongroise ne peut donc approuver ni l'une ni l'autre de ces deux propositions.

28. Elle appuiera, en revanche, l'amendement de l'Ukraine (A/C.6/L.690), tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, parce qu'elle estime que le régime des missions spéciales s'apparente davantage à celui des missions diplomatiques permanentes qu'au statut des postes consulaires. Rappelant que la phrase en question, qui avait été tardivement proposée par M. Kearney à la Commission du droit international, n'a été adoptée par celle-ci que par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions^{1/}, M. Prandler signale qu'à cette occasion M. Ago avait déclaré que la plupart des membres du Comité de rédaction étaient d'avis que, dans la pratique, le consentement était effectivement présumé acquis en cas de force majeure et qu'une disposition expresse à ce sujet n'était donc pas nécessaire et pourrait, par contre, présenter certains dangers^{2/}. Les arguments avancés en faveur du maintien de cette phrase ne sont pas sans valeur, mais il convient de se prémunir contre les abus auxquels la réserve qui y est exprimée pourrait donner lieu. En tout état de cause, il est toujours possible, en cas de sinistre, de se mettre en rapport avec une personne capable de donner le consentement requis.

29. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) constate que tous les arguments que l'on a fait valoir à l'encontre de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 ont un élément commun, à savoir la méfiance à l'égard de l'Etat de réception. Les délégations qui ont avancé ces arguments voudraient que le principe de l'inviolabilité des locaux soit affirmé comme un principe absolu. Or, s'il est un principe que doit respecter tout juriste appelé à interpréter une formule énonçant une norme de droit international, c'est bien celui de la bonne foi; s'il en était autrement, on risquerait de remettre en question n'importe quelle formule juridique, y compris même la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du droit international conventionnel contemporain. Il semble à la délégation congolaise que les difficultés soulevées par la dernière phrase du paragraphe 1 relèvent plus du domaine de l'interprétation que de celui des principes juridiques et que ces difficultés d'interprétation ont été exagérées du fait que l'on a oublié le principe de la bonne foi. M. Mutuale fait du reste observer qu'aucune délégation n'a qualifié d'illicite l'intervention des autorités de l'Etat de réception qui pénètrent dans les locaux de la mission spéciale dans un but de protection; les délégations hostiles au texte de la Commission du droit international se sont plutôt inquiétées des abus, de la part de l'Etat de réception, auxquels pourrait donner lieu l'interprétation de la dernière phrase du paragraphe 1.

30. La délégation congolaise estime que la meilleure solution serait de renvoyer au Comité de rédaction la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 en lui demandant d'en remanier le libellé à la lumière des

^{1/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.1), 936ème séance, par. 11 à 17.

^{2/} *Ibid.*, par. 16.

nouveaux éléments d'interprétation qui se dégagent du débat.

31. La délégation congolaise juge inutile la première partie de l'amendement français (A/C.6/L.694), eu égard à l'existence de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11. Elle n'est pas non plus favorable à la suppression du paragraphe 3 de l'article 25, proposé dans la deuxième partie de cet amendement, car elle estime que les immunités qui y sont prévues constituent le minimum indispensable pour que la mission spéciale puisse accomplir sa tâche.

32. M. JAFRI (Pakistan) fait observer, au sujet de l'amendement ukrainien, que la question à l'étude est celle de l'inviolabilité des locaux des missions spéciales, c'est-à-dire de missions de caractère temporaire chargées d'accomplir une tâche déterminée. Il résulte de ces caractéristiques qu'il est fort possible que la mission spéciale ait à se loger dans un hôtel ou dans un immeuble d'habitation; dès lors, tout incendie ou autre sinistre qui se produirait pour des raisons indépendantes de toute volonté dans les locaux de la mission spéciale risque de mettre en danger des ressortissants et des biens de l'Etat de réception et il convient dans ces conditions de présumer acquis le consentement du chef de la mission pour ce qui est de l'accès des autorités auxdits locaux. Aussi, la délégation pakistanaise n'est-elle pas en mesure d'appuyer l'amendement ukrainien.

33. La délégation pakistanaise est prête à appuyer la première partie de l'amendement français (A/C.6/L.694) concernant la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 car elle estime que le libellé proposé est plus clair et plus concis que le texte de la Commission du droit international. En revanche, elle n'est pas favorable à la suppression du paragraphe 3, proposé par la France dans la seconde partie de l'amendement, bien qu'elle reconnaisse que cette disposition soit quelque peu redondante dans la mesure où elle énonce de façon peut-être trop détaillée

l'inviolabilité de l'ameublement et des autres biens appartenant à la mission spéciale. Tout compte fait, elle se prononce en faveur du maintien du texte actuel, considérant, d'une part, que la convention que la Sixième Commission est en train d'élaborer, doit constituer une source de références et, d'autre part, que si les missions spéciales ne jouissent pas d'immunités pour leurs moyens de transport, cela entravera l'accomplissement de leurs tâches. La délégation pakistanaise tient à souligner que selon elle, les facilités, privilèges et immunités devant être accordés à la mission spéciale dans l'Etat de réception doivent l'être uniquement eu égard aux exigences de ses fonctions et ne doivent pas dépasser le minimum nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa tâche.

34. Enfin, l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) est acceptable dans la mesure où il s'applique aux locaux de la mission spéciale qui se trouvent situés à proximité immédiate des locaux de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. Cependant, on peut se demander ce qui se produirait dans le cas où ces locaux, tout en se trouvant dans la même localité que ceux de la mission diplomatique permanente, que la mission spéciale utiliserait à des fins diverses, en seraient néanmoins relativement éloignés. Etant donné que l'amendement du Royaume-Uni ne semble pas tenir compte de cas de ce genre, son adoption risquerait, dans la pratique, de gêner l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale; la délégation pakistanaise ne sera donc pas en mesure de l'appuyer.

35. Le PRESIDENT annonce que le représentant du Royaume-Uni a accepté d'incorporer à l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.721), le sous-amendement proposé par la délégation australienne. Le nouveau texte commun sera distribué à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

